APRÈS ART. 12 N° 293

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 293

présenté par

M. Mauvieux, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain,
M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet,
M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz,
Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy,
M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon,
M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly,
Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez,
Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin,
M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer,
Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud,
Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. JeanPhilippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article 67 bis-1 du code des douanes est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , des médicaments falsifiés ou des matières premières à usage pharmaceutique » ;
- 2° Le 1° est complété par les mots : « , des médicaments falsifiés ou des matières premières à usage pharmaceutique » ;
- 3° Au 2° , après le mot : « stupéfiants » sont insérés les mots : « , des médicaments falsifiés ou des matières premières à usage pharmaceutique » ;
- 4° La première phrase du 3° est complétée par les mots : « , des médicaments falsifiés ou des matières premières à usage pharmaceutique » ;

APRÈS ART. 12 N° 293

 5° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que de médicaments falsifiés ou des matières premières à usage pharmaceutique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contrefaçon de médicaments constitue une menace globale, mettant en péril la santé et la vie des consommateurs. L'ONU estime que jusqu'à 10% de tous les médicaments en circulation peuvent être contrefaits. Ces produits non réglementés, potentiellement dangereux et inefficaces, représentent donc un risque significatif.

Le présent amendement envisage d'élargir la portée des interventions des douanes en incluant explicitement les "médicaments falsifiés" et les "matières premières à usage pharmaceutique" dans la liste des produits pour lesquels ils sont habilités à effectuer des coups d'achat, une pratique déjà mise en œuvre pour les stupéfiants. En permettant aux douaniers d'acquérir de manière contrôlée ces produits, cette modification législative offre un nouvel instrument pour lutter contre la contrefaçon de médicaments contrefaits.